



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n°2017/SG /886 INTERDISANT LA VENTE DE CARBURANT EN JERRICAN

PREFET DE MAYOTTE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La vente et le transport de carburants à l'aide de jerricans, bidons ou tout autre contenant sont interdits.

Article 2 : Cette mesure prend effet immédiatement.

Article 3 : Pendant la durée de l'application de cette mesure, les pêcheurs pourront s'approvisionner aux stations maritimes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE